



**C.N.I.D.E.C.A**  
**COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS DIPLOMES EXPERTS**  
**PRES LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**Adresse Postale : Alain MARTIN - 101 rue de Prony - 75017 PARIS**

**RENCONTRE-DEBAT AVEC LES MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**  
**DU RESSORT DES COURS D'APPEL DE PARIS ET VERSAILLES**

**DU 22 novembre 2017**

**« La réforme des Tribunaux de Commerce »**

**Présidée par Monsieur Francis GRIVEAU, Président du Tribunal de commerce de Bobigny**

**La réforme des Tribunaux de Commerce**

Monsieur le Président Francis GRIVEAU

**« Evolution de la procédure devant le tribunal de Commerce et mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires.»**

Maitre Françoise HECQUET du cabinet PHPG

Rencontre-débat CNIDECA du 22/11/2017  
« La réforme des Tribunaux de Commerce »

**Monsieur Francis GRIVEAU, Président du Tribunal de commerce de Bobigny**

En préambule, le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny tient à remercier la CNIDECA et son président de l'avoir convié à cette réunion, qui met en lumière l'intérêt de rapport entre les experts et la justice consulaire.

L'auditoire, composé non seulement d'experts et de juges consulaires comprend également des auxiliaires de justices, des avocats, et de fait un ensemble de personnes intéressées par l'évolution du droit commercial, ce dont on peut se féliciter.

D'un point de vue pratique, les experts sont nommés par les tribunaux de Commerce aussi bien dans le cadre de litiges au fond, que dans le cadre de référés ou de procédures collectives. En ce qui concerne plus particulièrement les experts ingénieurs qui apportent leur compétence dans des domaines techniques, ce sont principalement les litiges traités au fond ou en référé qui sont concernés. Dans le cadre des procédures collectives, ce sont plus les experts en gestion, finance ou comptabilité qui sont concernés.

Dans le cadre de l'évolution des Tribunaux de Commerce, des réformes importantes ont eu lieu et d'autres sont à venir.

Les dernières réformes concernent le contentieux et les procédures collectives.

- En contentieux, les litiges concernant la propriété industrielle ont été confiés aux TGI. En matière de concurrence, le contentieux a progressivement été réservé à des juridictions spécialisées. C'est ainsi que 8 Tribunaux de Commerce sont actuellement compétents pour traiter des pratiques anticoncurrentielles, et des pratiques restrictives de concurrence basées sur l'article L 442-6 du Code de Commerce. Il s'agit des tribunaux de Marseille, Bordeaux, Tourcoing, Fort de France, Lyon, Nancy, Paris, Rennes. En appel, seule la Cour de Paris est compétente.
- En contentieux également, la loi sur la justice du 21<sup>ème</sup> siècle du 18/11/2016 a donné compétence aux tribunaux de Commerce pour les litiges entre artisans, qui étaient jusqu'à présent de la compétence des TGI. Cela concerne l'article L 721-3 dont la nouvelle version entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2022.
- En procédures collective, la réforme du 6 Aout 2015, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016 a donné compétence à 18 Tribunaux de Commerce et 1 TGI à compétence commerciale, pour traiter de procédures affectant les groupes ou entreprise d'une certaine taille (20Millions d'Euro et 250 salariés minimum ou 40 Millions d'Euro). Sont également concernées les procédures transfrontalières qui sont donc de la compétence des TCS. Il s'agit des tribunaux de BOBIGNY, BORDEAUX, DIJON, EVRY, GRENOBLE, LILLE METROPOLE, LYON, MARSEILLE, MONTPELLIER, NANTERRE, NANTES, NICE, ORLEANS, PARIS, POITIERS, RENNES, ROUEN, STRASBOURG, TOULOUSE. A titre informatif, depuis le 1/3/2016, date d'application de la loi sur les TCS, 40 à 50 affaires en procédure ont été traitées par ces tribunaux et 30 à 40 affaires dans le cadre de la prévention, qui reste confidentielle.

L'évolution des Tribunaux de Commerce vers un Tribunal des Affaires Economiques est dans la logique des choses, compte tenu de leur dynamisme et de leur compétence.

Lors du congrès des Tribunaux de Commerce, en date du 9 Novembre, le Président de la conférence, George Richelme a confirmé cette approche en proposant d'ouvrir dès à présent la réflexion pour faire évoluer la justice commerciale afin de faciliter la situation des justiciables que sont les acteurs économiques et ce en rassemblant dans une seule juridiction les affaires économiques.

A titre indicatif, la commission des lois du Senat vient d'adopter des amendements qui proposent l'extension de compétence des Tribunaux de Commerce pour toutes les mesures et procédures relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises quel que soit le statut du débiteur, y compris les associations. La justification de cette mesure en est « compte tenu du savoir-faire des juges consulaires en ce domaine ». En outre, sans aller jusqu'à transférer le contentieux des baux commerciaux du TGI au TC, le Senat propose que le

Tribunal de Commerce soit compétent pour les litiges liés aux baux commerciaux lorsqu'une procédure collective est ouverte.

Lors de son allocution à ce congrès, Madame Belloubet Garde des sceaux et Ministre de la justice a confirmé avoir demandé à ses services de travailler sur ces propositions, comprenant la volonté de la conférence d'appeler à la création d'un Tribunal des affaires Economiques dans un souci de rationalisation de la justice.

**Madame Françoise HECQUET**, avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris

**L'évolution de la procédure devant le tribunal de Commerce et la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires.**

### I. Le décret du 6 mai 2017 et l'évolution de la procédure devant le Tribunal de Commerce

Le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 *portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile* est applicable aux instances introduites à compter du 11 mai 2017.

Ce décret instaure, en procédure orale, une structuration des conclusions lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit poursuivant ainsi l'œuvre du décret n°2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 qui avait cherché à contenir l'oralité de cette procédure sans vouloir vraiment s'en débarrasser.

Par ailleurs ce décret :

- refond le régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime, en s'inspirant de celui prévu dans le code de procédure pénale. Néanmoins, le code de procédure civile ne déterminant pas de règles particulières relatives à la procédure de récusation des techniciens, la procédure spécifique relative à la récusation des magistrats prévue par les articles 342 et suivants du code de procédure civile ne leur est pas applicable (Civ. 2e, 5 mai 1993, n°91-19.476). Seules les causes de récusation prévues à l'article L. 111-6 du COJ leur sont communes. Les seules indications fournies à l'égard des techniciens sont celles des dispositions de l'article 234 al. 2 du CPC. Par conséquent, la modification du régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime opérée par le décret du 6 mai 2017 n'a aucune incidence sur le régime de la récusation des experts.
- permet au juge de soulever d'office la péremption d'instance et précise certaines dispositions relatives aux référés.
- procède à une simplification des règles applicables aux notifications internationales et crée, dans le code de procédure civile, une disposition permettant à une partie demeurant à l'étranger de déclarer au greffe son élection de domicile en France aux fins de notification à ce domicile élu des actes de procédure, de la décision rendue et des recours exercés.

#### **a. Nouvelle obligation de structuration des écrits**

Le décret du 6 mai 2017 instaure, en procédure orale, une structuration des conclusions lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit.

Ainsi l'alinéa 2 de l'article 446-2 du CPC dispose à présent que : « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées ».

Ce nouvel alinéa est rigoureusement le même qu'en procédure écrite « pure », devant le tribunal de grande instance (art. 753 du CPC **issu du Décr. n° 2017-892**) et la cour d'appel (art. 954 du CPC, **issu du Décr. n° 2017-891**). Les conclusions sont qualificatives, récapitulatives et structurées. Les prétentions et moyens qui ne respectent pas ce formalisme ne « comptent pas » : il s'agit d'une fin de non-recevoir.

#### **b. Le très léger renforcement de l'efficacité de la mise en état de la procédure orale moderne**

Après le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et avant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, le juge devait recueillir l'accord des parties pour la fixation des délais des échanges entre elles.

Le décret du 6 mai 2017 est venu modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 446-2 du CPC lequel dispose désormais que : « Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. **Après avoir recueilli leur avis**, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces ».

Désormais, le juge n'a qu'à consulter les parties pour obtenir leur avis concernant la fixation des délais des échanges entre elles. Le juge peut aller outre l'éventuelle résistance des parties, ce qui en fait un réel acteur de la bonne conduite de la procédure.

#### **c. La dispense de présentation**

Il n'en existait pas en matière de référé ce que la Cour de cassation avait confirmé (Soc. 25 sept. 2013, n° 12-17.968).

Le nouvel article 486-1 du code de procédure civile prévoit une dispense de présentation légale, assez limitée, qui jouera certainement en cas de référé « 145 » (mesure d'instruction in futurum) et seulement au profit du défendeur.

Cet article dispose que : « Lorsque la demande en référé porte sur une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou sur une mesure d'expertise, le défendeur qui a indiqué avant l'audience acquiescer à la demande, est dispensé de comparaître. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner qu'il soit présent devant lui.

La décision rendue dans ces conditions est contradictoire ».

## **II. Le rapport du 3 mai 2017 relatif aux préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires**

Ce rapport remis par le président du Haut comité juridique de la place financière de Paris, Guy Canivet, au Garde des Sceaux le 4 mai 2017 formule un certain nombre de propositions afin d'adapter le système juridictionnel français aux enjeux économiques et juridiques internationaux contemporains.

Les préconisations de ce rapport sont destinées à permettre la mise en place rapide, dans des juridictions spécialement désignées, de formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conduire les procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces, dans le but de permettre aux opérateurs économiques de s'adresser à des juridictions françaises capables de juger dans le droit qu'elles auraient choisi et dans la langue de leurs relations d'affaires.

La volonté de placer les juridictions commerciales françaises à un niveau de compétitivité internationale s'est renforcée à l'occasion de la décision de retrait du Royaume-Uni (R.U.) de l'U.E., dans la mesure où cette circonstance a pour effet de remettre en cause la prépondérance de la place de Londres pour la résolution des litiges commerciaux dans le monde.

Lorsque le R.U. deviendra un pays tiers à l'U.E. et sauf négociation de nouvelles formes de coopération avec l'U.E., les décisions de justice rendues à Londres devront, se soumettre aux régimes d'exequatur en vigueur dans chacun de ces États pour être exécutées dans les divers États membres, ce qui fera perdre à ces jugements l'efficacité de l'application automatique dans tout le territoire de l'UE.

Cette considération a incité le HCJP à suggérer la mise en place rapide à Paris de formations spécialisées, tant au sein des juridictions civiles que des juridictions commerciales pour le jugement de ces contentieux spécifiques, composées de juges disposant, outre d'une qualification et d'une expérience techniques renforcées, d'une compétence spécifique dans les droits étrangers usuellement appliqués dans les relations commerciales internationales, essentiellement le Common Law, et pratiquant la langue de ce droit.

Dès 2011, une formation dénommée «chambre commerciale internationale et européenne » et dédiée au traitement des litiges à caractère international a été mise en place au sein du tribunal de commerce de Paris.

Cette formation, composée de 9 juges ayant une expérience en droit international des affaires et pratiquant des langues étrangères (anglais, italien ou espagnol), connaît des litiges entre sociétés françaises et étrangères ou entre sociétés étrangères lorsque celles-ci font l'élection du tribunal comme juridiction.

Le recours à une langue étrangère se limite en général à la production de pièces sans traduction lorsque les parties l'acceptent. Il peut aussi consister en l'audition des parties ou de témoins à l'audience dans leur propre langue sans le recours à un interprète et au dialogue du président avec ces personnes. **En revanche, aucune écriture ou plaidoirie n'a encore été présentée en langue étrangère.** Le recours à une langue étrangère est admis sans formalisme particulier, au gré des circonstances. Il est en tout cas exceptionnel selon l'évaluation du Président du tribunal, la tenue d'audiences partiellement en langue étrangère n'intervient que dans quelques cas par an.

D'autres tribunaux de commerce acceptent la production d'éléments de preuve et éventuellement l'audition des parties ou témoins en langue anglaise sans traduction ou interprétation. Tel est le cas de Marseille et du Havre spécialisés dans le contentieux du droit des transports maritimes où sont communiqués de très volumineux dossiers constitués de pièces en anglais. Rien ne s'oppose à de telles pratiques lorsque les parties en conviennent avec l'agrément de la juridiction.

#### ✓ **Les obstacles procéduraux à la mise en place des chambres spécialisées**

Selon le rapport, les chambres spécialisées devront idéalement pouvoir offrir aux justiciables étrangers (anglophones) tout ou partie des possibilités suivantes :

- Produire des pièces en langue anglaise sans être astreints à en communiquer à leurs contradicteurs et à la juridiction saisie la traduction en langue française
- Bénéficier devant la juridiction saisie de débats en langue anglaise : audition de témoins et d'experts, audition des parties, plaidoiries des conseils.
- Produire et communiquer des actes de procédure rédigés en langue anglaise et qui ne seraient pas assortis d'une traduction en français
- Bénéficier d'une décision rédigée en langue anglaise ou à tout le moins établie en français mais accompagnée d'une traduction en langue anglaise, disponible dès son prononcé.

Néanmoins, ce projet pourrait poser quelques difficultés tant au regard du pouvoir souverain d'appréciation des juges qui peuvent, selon les cas, refuser ou admettre la force probante de documents rédigés en langue étrangère et non assortis d'une traduction, que de l'obligation

constitutionnelle qui s'impose notamment au service public de la justice d'utiliser la langue française.

Rappelons en effet que l'article 111 de l'ordonnance royale du 25 août 1539 dite de Villers-Cotterêts dont les dispositions sont, selon une jurisprudence constante, toujours en vigueur, dispose que :

« Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que **tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement** »<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution française dispose que : « **la langue de la République est le français** ».

Selon la jurisprudence constitutionnelle et administrative, l'usage du français s'impose au service public de la Justice ainsi qu'aux relations entre particuliers et les administrations et services publics. Ainsi une requête rédigée en langue étrangère est irrecevable en ce qu'elle n'est pas rédigée en langue française.

Néanmoins, l'article 23 du code de procédure civile dispose que « le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ».

Le code de procédure civile qui autorise le juge à ne pas recourir à un interprète admet implicitement que **les parties (et seulement elles)** peuvent s'exprimer dans une langue étrangère ou régionale.

Néanmoins, le principe demeure que les débats ont normalement lieu en français, langue de la République, c'est pourquoi les juges sont fondés à écarter des documents destinés à prouver l'existence d'une créance lorsque ces documents sont uniquement produits en langue allemande (Civ. 1<sup>re</sup>, 22 oct. 2009, n°08-17.525).

Les actes juridiques qui ont vocation à être versés au débat en tant que preuve peuvent être produits et exploités par le juge, même s'ils sont rédigés en langue étrangère et qu'ils ne sont assortis d'aucune traduction.

Le juge peut les retenir au regard de leur force probante (Civ. 1<sup>re</sup>, 22 sept. 2016, n° 15-21.176). Dans ce cas, il doit préciser la signification qu'il en retient (Crim. 4 mars 1986, n° 85-96.523 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 11 janv. 1989, n° 87-13.860).

Il peut aussi écarter les documents en langue étrangère non traduits. **Ce choix relève de son pouvoir souverain d'appréciation, de sorte que rien, mis à part l'obligation de motivation, ne lui est imposé à cet égard.**

---

<sup>1</sup> Texte original de l'article 111 : « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous, arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement ».

Ainsi, la chambre commerciale de la Cour de cassation a récemment jugé que : « [...] si l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne vise que les actes de procédure, le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, **à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française** » (Com. 27 nov. 2012, n° 11-17.185).